

Casablanca le 27/02/2015

Objet : réponse au courrier C.8403

Pièce jointe : 1

Monsieur,

Suite à votre communication C8403, veuillez trouver ci - joint les informations sur les critères d'activités inventive et de caractère suffisant de la divulgation.

Activité inventive

i) Définition du terme « personne du métier »

L'article 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 (en annexe) stipule qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive, si pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

L'homme du métier est défini* comme un praticien du domaine technique concerné, qui dispose de connaissances et d'aptitudes moyennes et qui possède les connaissances générales dans le domaine concerné à une date donnée .Il est également censé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique, notamment les documents cités dans le rapport de recherche, et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement dans le domaine technique concerné pour procéder à des travaux et expériences courants. Si le problème suggère à l'homme du métier de rechercher la solution dans un autre domaine technique, le spécialiste compétent pour trouver la solution est le spécialiste dans ce domaine. L'homme du métier est impliqué dans le développement constant de son domaine technique. On peut attendre de lui qu'il recherche des indications dans des domaines techniques voisins ou généraux ou même dans des domaines techniques éloignés, s'il est incité à le faire. En conséquence, les connaissances et les possibilités de ce spécialiste doivent être prises comme base pour apprécier si la solution implique une activité inventive. Il peut parfois être plus approprié de faire appel à un groupe de personnes, tel qu'une équipe de recherche ou de production, plutôt qu'à une seule personne. Il convient de garder à l'esprit que l'homme du métier a le même niveau de connaissances pour apprécier l'activité inventive et la suffisance de la divulgation.

*définition inspirée des directives de l'OEB

ii) Méthodes appliquées pour évaluer l'activité inventive

Pour apprécier l'activité inventive, l'OMPIC utilise l'approche problème-solution, en suivant les étapes suivante :

- a. Identifier l'état de la technique le plus proche ;
- b. Identifier la différence de l'état de la technique ;
- c. Ressortir l'effet technique apporté par cette différence ;
- d. Etablir le « problème technique objectif » à résoudre ;
- e. Examiner si l'invention aurait été évidente pour l'homme du métier compte tenu du problème technique et de l'art antérieur le plus proche.

iii) Compte tenue de l'état de la technique, degré d'inventivité (caractère évident) requis pour remplir le critère d'activité inventive.

L'état de la technique considéré pour l'activité inventive est défini dans l'article 26 comme étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de ladite priorité.

Le terme "évident" se réfère à ce qui ne va pas au-delà du progrès normal de la technique, mais ne fait que découler manifestement et logiquement de l'état de la technique, c'est-à-dire à ce qui ne suppose pas une qualification ou une habileté plus poussées que celles qu'on est en droit d'attendre d'un homme du métier.

Caractère suffisant de la divulgation

i) Condition relative au caractère suffisant de divulgation.

L'article 34, de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, stipule que la description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt.

ii) Condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description

Conformément à l'article 35 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins. Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet d'invention.

iii) Condition relative à la description écrite

Conformément à l'article 34 de la loi de la loi 23-13 modifiant et complétant la loi 17-97, La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète et comprenant :

- Une indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- Une indication de l'état de la technique antérieur, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention;
- un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;
- Une brève description des dessins s'il en existe;

- un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe;
- une indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Annexe :

Articles de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13

Article 26

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de ladite priorité.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevets déposées au Maroc, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au 2ème alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure.

Les 2ème et 3ème alinéas ci-dessus n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode visée au paragraphe b) du 1er alinéa de l'article 24 ci-dessus, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Les 2ème et 3ème alinéas n'excluent pas également la brevetabilité d'une substance ou composition visée au 4ème alinéa pour toute utilisation spécifique dans une méthode visée au b) de l'article 24, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Article 28

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Si l'état de la technique comprend également les documents visés au 3ème alinéa de l'article 26, ci-dessus, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Article 34

La description de l'invention comprend :

- 1) l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- 2) l'indication de l'état de la technique antérieur, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention;
- 3) un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;
- 4) une brève description des dessins s'il en existe;
- 5) un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe;
- 6) l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt.

Lorsqu'une invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite de manière à permettre à l'homme du métier d'exécuter cette invention, sa description n'est jugée suffisante que si le micro-organisme a fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Article 35

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

Les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description. Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet de l'invention.